

PARIS 2 NOVEMBRE 1982
Aff. PACHOT c/BABOLAT MAILLOT WITT

PIBD 1982.314.III.260

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.1

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---|-----|
| - PROGRAMME D'ORDINATEUR : PROTECTION PAR DROITS D'AUTEUR | *** |
| - CREATION DE SALARIE | * |

I - LES FAITS

- Octobre 1971 : Contrat de travail entre J. PACHOT, chef comptable et la société BABOLAT.
- : "En dehors de ses horaires normaux " (TGI BOBIGNY),
"Seul sans aide ni rémunération correspondante de son employeur, sans utiliser les moyens de la société "(CA PARIS) J. PACHOT réalise certains programmes d'ordinateurs.
- 28 Juin 1977 : J. PACHOT retient par devers lui certains programmes.
- 5 Juillet 1977 : BABOLAT - licencie PACHOT pour faute lourde pour "appropriation de documents mécanographiques utilisés par l'entreprise pour obtenir une contrepartie monétaire et dans le but de nuire à la société . "
- porte plainte pour vol de documents.
- 5 Janvier 1978 : J. PACHOT assigne la société devant le Tribunal de Commerce (compétent dans certains litiges du travail intéressant les cadres) en paiement de dommages - intérêts pour licenciement abusif.
- 9 Mai 1978 : Le Tribunal de Commerce de PARIS surseoit à statuer jusqu'à décision sur la procédure pénale pour vol.
- 11 Décembre 1978 : TGI BOBIGNY relaxe PACHOT au motif que :
"L'élaboration du programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique sont applicables les articles 7 et 1° § 3 de la loi du 11.03.1957 qui réservent la propriété d'une oeuvre de l'esprit exclusivement à son créateur. Dans ces conditions, PACHOT n'a pas pris et ne retient que sa propriété pleine et entière et il échec en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite, les éléments de l'infraction de soustraction frauduleuse n'étant pas réunis "
- 13 Décembre 1979 : La Cour de PARIS confirme le jugement au motif ~~plus~~ réduit que :
"Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le droit de propriété exclusive ou de copropriété invoqué par la société, PACHOT pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux; que son intention frauduleuse n'était pas établie et que le délit n'était donc pas constitué "
- 18 Novembre 1980 : Le Tribunal de commerce de PARIS
. reconnaît PACHOT comme auteur exclusif d'une oeuvre protégée par la propriété littéraire et artistique.
. fait droit à la demande en indemnité pour licenciement abusif.
- : La société BABOLAT fait appel
- 2 Novembre 1982 : La Cour de PARIS confirme le jugement.

II - LE DROIT

(Situation juridique du programme d'ordinateur).

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

" Considérant que pour apprécier la validité du licenciement de PACHOT, la Cour ne peut se référer qu'aux motifs exprimés au cours de l'entretien préalable et fixés dans la lettre de licenciement" (p.5).

a) Le demandeur en indemnité (PACHOT)

prétend à des dommages - intérêts

- . parce que le licenciement a été abusif (5)
- . parce qu'il n'avait pas commis le vol de document (4)
- . parce que le programme est couvert par un droit d'auteur (3)
 - . né à son seul profit (2)
 - . non cédé à l'employeur par le seul fait de son utilisation à son service (1)

b) Le défendeur en indemnité (BABOLAT)

refuse des dommages intérêts

- . parce que le licenciement n'a pas été abusif (5)
- . parce que PACHOT avait commis le vol de documents (4)
- . parce que le programme
 - soit n'est pas couvert par un droit d'auteur (3)
 - soit n'est pas né au seul profit de l'employé (2)
 - soit a été cédé à l'employeur par le seul fait de son utilisation à son service (1).

2°) Enoncé du problème

Quelle était la situation juridique du programme d'ordinateur élaboré par l'employé en dehors d'une mission inventive et utilisé au profit de l'employeur ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- (3) " Or considérant que l'élaboration d'un programme d'application d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité.
Considérant qu'il en résulte que PACHOT est fondé à se prévaloir sur les programmes litigieux des droits d'auteur prévus par la loi du 11 Mars 1957. "
- (2) : "Considérant...qu'ils étaient la propriété exclusive de ce dernier "
- (1) : " Que le fait qu'il les ait utilisés dans son service n'implique pas leur cession à la société...."
- (4) : " en conséquence, celle-ci ne peut reprocher à l'intimé de s'être approprié ces programmes...."
- (5) : Considérant qu'il s'ensuit que la société a licencié PACHOT sans motifs réels et sérieux "

2°) Commentaire de la solution:

- .-. Les solutions données sur les points 4 et 5 n'appellent pas de discussion car elles n'ont aucun aspect de propriété intellectuelle : on ne peut pas voler ce qui vous appartient et toute décision prise à ce motif est infondée.
- .-. La solution donnée sur le point 3 est intéressante parce qu'elle admet que la propriété littéraire et artistique couvre les programmes comme toutes les autres créations de forme. La décision était attendue mais elle est formulée pour la première fois avec netteté par une cour d'appel dans l'espèce étudiée, les seuls précédents étant les jugements rendus entre les même parties par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY et par le Tribunal de commerce de PARIS. On rapprochera la décision plus floue rendue par le Tribunal correctionnel de PARIS, le 9 mars 1982, dans l'affaire WILLIAMS ELECTRONICS (Dossiers Brevets 1982.I.2). A défaut de protection par brevet, les programmes peuvent être couverts par droits d'auteur, l'éventualité même de cette protection pourrait établir l'incompatibilité avec la réservation par brevet dans la mesure où les tribunaux extrapolent au cumul droits d'auteurs - brevets la solution donnée par l'article 2 de la loi de 1909 au cumul dessins - brevets.
Il faudra étudier avec attention le considérant amenant la Cour à admettre qu'un droit de propriété littéraire et artistique peut avoir pour objet un programme en tant qu'il est " une oeuvre de l'esprit " originale dans sa composition et son

expression allant au delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité."

.-. Les informations données sur le point 2 sont également intéressantes car elles traitent de l'attribution du droit de propriété littéraire et artistique sur une création de salarié . A défaut de texte spécial du genre de l'article 1 ter de la loi des brevets, un régime voisin du régime conventionnel applicable en matière d'inventions industrielles avant le 1er juillet 1979 devrait s'appliquer. Tenant compte des conditions de réalisation de l'oeuvre protégée, la Cour écarte, tour à tour, les qualifications : - "d'oeuvre de service " : BMW ne peut prétendre que cette élaboration entrait dans les fonctions de chef comptable de l'intimé alors qu'elle constituait un travail d'analyste programmeur." L'insuffisance des informations sur les modalités effectives de réalisation de ces programmes par PACHOT interdit d'opiner pour ou contre la décision : . Si PACHOT, chef comptable et point employé aux écritures a opéré sur instructions, voire du consentement de sa hiérarchie, le raisonnement de la Cour est discutable,

. Si PACHOT a opéré de sa propre initiative, dans l'indifférence de sa hiérarchie, le raisonnement de la Cour est plus correct .

- "d'oeuvre mixte ou de collaboration " : "PACHOT a élaboré seul les programmes informatiques litigieux sans recevoir aucune aide ni rémunération correspondante de son employeur ni utiliser les moyens de la société ". La formule de cotitularité du droit d'auteur doit donc être écartée. On peut, toutefois, s'interroger sur quelques éléments de fait:

. L'absence de " rémunération " correspondante signifie simplement que la Cour ne tient pas le salaire versé à PACHOT pour la contrepartie de son activité et laisse à penser que PACHOT a réalisé ces programmes en dehors de son (temps de) travail ; (observation faite par TGI BOBIGNY)

. La non utilisation des moyens de la société paraît plus surprenante : PACHOT aurait-il utilisé un autre ordinateur que celui de l'entreprise pour la mise au point de ses programmes ou l'essentiel de sa création écartait-elle l'origine de l'ordinateur?

La Cour conclut alors, à l'oeuvre personnelle, libre, indépendante, attribuée au seul employé.

.-. Sur le point 1, la Cour avance justement que " le fait que l'employé ait utilisé ces programmes dans son service n'implique pas leur cession à la société ". La formule est indiscutable.

T. G. I. Bobigny 11 décembre 1978.

PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Relaxe des fins de la poursuite sans peine ni dépens ~~EX~~ PACHOT Jean
Laisse ses frais à la charge du Trésor.

Sur les intérêts civils

Déboute la Société Industrie du Boyau de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal, dans la même composition, a préalablement procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions prévues par les articles 406 à 462 du Code de Procédure Pénale aux audiences publiques des 20.11.1978 et 11.12.1978

Il a notamment entendu :

Le conseil de la partie civile
Le Ministère Public en ses réquisitions
Le prévenu et son conseil en leurs explications

Les motifs retenus par le Tribunal dans son délibéré sont les suivants :

Le 15 janvier 1972 PACHOT fut engagé en qualité de chef comptable par la société anonyme "L'Industrie du Boyau" dont le siège social se trouvait alors déjà à la COURNEUVE, place Jules Verne. Du résumé d'un document joint à la procédure par l'intéressé et établi par la Direction de la firme, il résulte que la mission de PACHOT était circonscrite par l'organisation, la direction et le contrôle du travail des différents membres du personnel confiés à son autorité pour l'exécution des tâches comptables.

En conséquence on peut considérer que virtuellement, la tâche de PACHOT se limitait exclusivement aux travaux concernant la comptabilité elle-même dans ses aspects classiques et qu'en particulier, bien que la firme se soit dotée postérieurement à 1972 d'une organisation comptable sur ordinateur, il ne rentrait pas dans ses missions d'établir des programmes d'informatique destinés au dit ordinateur, dont l'élaboration requiert par ailleurs des compétences spéciales. Néanmoins, il semble que la société anonyme "L'Industrie du Boyau" ait effectivement fait établir de pareils programmes conservés ~~d'ailleurs~~ dans les locaux de la comptabilité de la firme et à la disposition de PACHOT et de ses subordonnés.

Postérieurement à son engagement, dans le cadre des dispositions légales relatives à la formation continue, et aux frais de son employeur, PACHOT suivit des cours d'initiation à l'informatique. Il s'intéressa plus particulièrement à l'application à sa discipline de celle-ci et réalisa ainsi pour son employeur différents programmes destinés à la mise sur ordinateur des principaux documents comptables, ainsi qu'il

est d'ailleurs dit plus haut. Il apparait qu'il s'agissait principalement de programmes d'exploitation.

Mais à partir de 1974 au plus tard, PACHOT qui semble s'être initié très profondément à la technique de la gestion comptable par ordinateur conçut l'idée et en dehors de toute incitation de son employeur, d'élaborer des programmes complémentaires utilisables par l'ordinateur de la firme, qui lui permettaient de résoudre des problèmes particuliers relatifs à l'exécution de son travail et de se livrer à la résolution de difficultés étrangères à la comptabilité propre de son entreprise.

En résumé, PACHOT effectuait des travaux d'analyste-programmeur et, selon ses affirmations, en dehors de ses horaires normaux à la firme. Il écheta d'ajouter que l'intéressé n'a pas utilisé le matériel de son employeur lors de l'établissement desdits programmes et que l'ensemble de ceux-ci était conservé par PACHOT dans les bureaux de la comptabilité de la firme.

Le 28 juin 1977, dans la matinée, à la suite, semble-t-il de dissensions intervenues entre PACHOT et la direction de la société Anonyme "L'Industrie du Boyau" RABAUD Alain, adjoint de direction, se présenta dans les locaux de la comptabilité où il prit possession de l'ensemble des programmes d'informatique. PACHOT s'opposa à cette prise en charge, lui reprit un des deux bacs contenant les documents, vida son contenu dans une serviette, quitta les lieux et revint ensuite pour déclarer que les programmes lui appartenaient et qu'il refusait de les restituer. La société porta plainte.

La prévention de vol est retenue à l'encontre de PACHOT, qui affirme que les programmes informatiques revendiqués par la société "L'Industrie du Boyau" sont sa propriété exclusive.

La firme plaignante, partie civile, qui articule sa revendication en détaillant les programmes soustraits qui seraient au nombre de quinze, sans préciser si ceux-ci ont été établis sur ses ordres directs et dans l'exécution de la mission confiée à PACHOT, soutient ~~pré~~ péremptoirement que du fait même que les dits programmes ~~auraient~~ été élaborés par le prévenu pour les besoins du service comptable de l'employeur, constituent sa pleine et entière propriété et que PACHOT s'est donc rendu coupable de soustraction frauduleuse.

Il résulte de l'enquête préliminaire et de l'instruction à l'audience :

- Que PACHOT a conçu et établi des programmes informatiques qui ont incontestablement été utilisés pour le fonctionnement du service comptable de son employeur ; ;
- que ces programmes ont été élaborés de sa propre initiative avec un matériel étranger à la société "Industrie du Boyau" et constituent donc la création individuelle de PACHOT
- que ces programmes ne rentraient pas dans le cadre normal des missions confiées à PACHOT en sa qualité de chef comptable, qui excluait celle d'analyste-programmeur en informatique.
- que certains de ces programmes; dont le nombre n'est pas déterminé en l'état, font l'objet d'une revendication de propriété de la part du prévenu.

La question posée est donc de savoir si la création des programmes ainsi réalisés par PACHOT doit être considérée comme rentrant dans les clauses du contrat de travail le liant à son employeur, ou dans

lequel la plaignante peut légitimement affirmer sa propriété sur les documents, ou si le prévenu en conservait la pleine et entière propriété.

L'analyse de la création d'un programme d'ordinateur conduit à conclure que celle-ci est incontestablement un pur produit de l'esprit ; C'est l'art de mettre des phrases ou des formules mathématiques sous une forme compréhensible et utilisable pour un ensemble électronique. Il s'agit donc d'un bien incorporel, original dans sa composition et dans son expression. Peu importe par ailleurs sa traduction réelle formelle : bande magnétique, rouleau de papier, carte perforée etc... qui ne sont que des soutiens matériels. PACHOT certes, a mis ces programmes à la disposition de son employeur et ce de par sa propre volonté et en dehors des dispositions générales du contrat de travail qui le liait à son employeur, convention qui ne fait apparaître à aucun moment PACHOT, chef comptable, comme devant s'acquitter également des tâches d'analyste-programmeur. Par ailleurs, il n'est pas contestable que PACHOT, s'il devait de par ses fonctions, posséder des connaissances en informatique du fait que la comptabilité était tenue par ordinateur, il ne lui incombait nullement d'élaborer des programmes d'informatique, fonctions généralement réservées à du personnel spécialisé. Et le fait que les programmes ainsi établis ont été utilisés pour les besoins de son employeur, même avec le consentement de celui-ci ne pouvait opérer création ou transfert de propriété au profit de la firme à défaut d'une convention expresse entre les parties.

Enfin il convient de noter que l'élaboration d'un programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique, sont applicables les articles 7 et 1° §3 de la loi du 11.03.1957 qui réservent la propriété d'une oeuvre de l'esprit exclusivement à son créateur.

Dans ces conditions, PACHOT n'a pris et ne retient que sa propriété pleine et entière et il échec en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite, les éléments de l'infraction de soustraction frauduleuse n'étant pas réunis.

La partie civile Sté INDUSTRIE du BOYAU doit en conséquence être déboutée

Le Secrétaire-Greffier

Le Président

PAR EXPEDITION CONFORME

BOBIGNY LE 1

DÉCISION DIFFÉNCÉE DE LA
FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT
Droits en Débat Timbre :
Enregistrement : —
Plaidoirie :

PARIS 2 novembre 1982

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par la société **BAVOLAT MAILLOT WITT** (anciennement **L'INDUSTRIE DU BOYAU**) du jugement rendu le 18 novembre 1980 par le tribunal de commerce de Paris (15ème chambre) dans le litige l'opposant à Monsieur **Jean PACHOT**, ensemble sur la demande additionnelle et l'appel incident de ce dernier.

Faits et procédure-

En octobre 1971, **Jean PACHOT** a été engagé comme chef comptable par la société **L'INDUSTRIE DU BOYAU**. Celle-ci ayant acquis un ordinateur, **PACHOT** a réalisé certains des programmes informatiques d'application.

Le 28 juin 1977, la société a envoyé un de ses adjoints de direction pour prendre les programmes d'application au motif qu'elle devait en faire la duplication. **PACHOT** s'y est opposé en ce qui concernait ceux qu'il avait réalisés et les a emportés à son domicile.

La société a alors convoqué **PACHOT** le 29 juin 1977 pour le 1er juillet 1977 en vue de l'entretien préalable prévu par l'article L 122.14 du code du travail et après cet entretien l'a avisé par lettre recommandée du 5 juillet 1977 qu'il était licencié pour faute lourde sans indemnité ni préavis en raison du motif " appropriation de documents mécanographiques utilisés par l'entreprise pour obtenir une contre-partie monétaire et dans le but de nuire à la société ".

Le 5 janvier 1978, **PACHOT** a assigné la société devant le tribunal de commerce en paiement d'indemnité de préavis, de congés payés et de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans motif réel et sérieux.

Par jugement du 9 mai 1978, le tribunal a sursis à statuer jusqu'à décision sur la procédure pénale engagée pour vol contre **PACHOT** sur plainte de la société.

Or suivant jugement du 11 décembre 1978 la 15ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny a relaxé **PACHOT** et débouté la société partie civile au motif que **PACHOT** n'avait pris et retenu que sa propriété, l'élaboration d'un programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique, qu'étaient donc applicables les articles 7 et 1 §3 de la loi du 11 mars 1957 réservant à son créateur la propriété exclusive d'une oeuvre de l'esprit.

Par arrêt du 13 décembre 1979, la 13ème chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Paris confirmait ce jugement, considérant que sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le droit de propriété exclusive ou de copropriété invoqué par la société, **PACHOT** pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux, que son intention frauduleuse n'était pas établie et que le délit n'était donc pas constitué.

Suivant jugement déféré du 18 novembre 1970, le tribunal de commerce a retenu notamment que **PACHOT** avait élaboré seul

les programmes litigieux sans recevoir aucune aide ni rémunération de son employeur, qu'il n'y avait donc pas lieu de lui retirer l'exclusivité de la protection accordée par la loi du 11 mars 1957 à l'auteur d'une œuvre protégée à laquelle il avait droit puisque les programmes informatiques dont il est l'auteur avaient toutes les caractéristiques voulues par la loi pour être protégés par celle-ci; qu'en conséquence l'attitude de PACHOT qui avait servi de fondement à son brusque licenciement était exclusive de toute faute qui l'aurait justifié.

Le tribunal de commerce a ainsi condamné la société BABOLAT MAILLOT MITT (ci-après BMW) à payer à PACHOT les sommes de : 22.565,40 frs à titre de préavis, - 8.996,21 frs à titre de congés payés, 15.040 frs à titre d'indemnité de licenciement, ces sommes avec intérêts légaux, — 110.000 frs à titre de dommages-intérêts, 5.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire sans constitution de garantie, et a condamné BMW aux entiers dépens.

BMW demande à la Cour de réformer le jugement attaqué, de constater que, s'il a été jugé par la juridiction pénale que PACHOT avait pu légitimement se croire propriétaire des programmes informatiques contestés, il en était de même, eu égard aux circonstances, de la société BMW, de constater au surplus qu'en l'absence de demande de restitution, la Cour n'a pas à statuer sur la propriété des programmes, de constater enfin que, que ces programmes aient appartenu en propre à BMW ou à PACHOT, ou encore à l'un et à l'autre, ils étaient à la disposition de l'entreprise et utilisés de manière habituelle, compte tenu de l'organisation du travail mis en place par PACHOT et ne pouvaient, sans abus de droit, lui être retirés du jour au lendemain et sans compensation, de dire et juger en conséquence qu'en s'emparant par une voie de fait des fiches contenant ces programmes, PACHOT a commis une faute qui a été à juste titre qualifiée de faute lourde, de le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes, d'ordonner la restitution des sommes versées au titre de l'exécution provisoire, outre intérêts à date du versement, subsidiairement, de dire et juger que le comportement de PACHOT, incompatible avec la confiance mutuelle réciproque indispensable dans les fonctions de chef comptable cadre qu'il occupait, constitué à tout le moins une cause réelle et sérieuse de licenciement et de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts, en ordonnant restitution des sommes versées à ce titre, outre intérêts à dater du versement, plus subsidiairement encore, de réduire les dommages-intérêts à de plus justes proportions et d'ordonner le remboursement des sommes qu'elle a payées en vertu de l'exécution provisoire se montant à 176.890,91 frs, outre intérêts légaux à compter du versement.

Jean PACHOT prie la Cour de débouter BMW de son appel, par voie de demande additionnelle de porter à 250.000 frs le montant des dommages-intérêts et par voie d'appel incident de dire que cette condamnation sera assortie des intérêts légaux à compter du jour du licenciement, de confirmer pour le surplus le jugement du 18 novembre 1980.

DISCUSSION-

I.- Sur les causes du licenciement-

Considérant que BMW allègue que les juges du contrat de travail ne sont pas liés par une décision de relaxe et peuvent décider qu'un salarié a commis un manquement professionnel grave quand bien même il aurait été personnellement relaxé des fins de la poursuite pénale pour défaut d'intention frauduleuse; qu'en l'espèce, le seul motif de l'arrêt du 13 dé-

cembre 1979 qui ait acquis force de chose jugée est l'affirmation de la bonne foi de PACHOT, décision qui ne préjuge pas du caractère fautif du comportement reproché à celui-ci et encore moins d'une cause réelle et sérieuse de licenciement,

Considérant que l'appelante soutient que l'intimé a commis une faute lourde ou au moins grave en s'emparant de vive force des programmes de la société et refusant de les restituer, créant ainsi de graves perturbations dans le service dont il était chargé; qu'en effet, quelqu'en soit le propriétaire, ces programmes avaient été établis par PACHOT en fonction des besoins de la société et utilisés par lui dans l'exécution de son contrat de travail; que même en admettant par pure hypothèse qu'il ait été le seul propriétaire desdits programmes, il a commis un abus de droit en interdisant brusquement à la société de les utiliser; qu'il a en outre commis une véritable voie de fait alors qu'à supposer qu'il ait eu des droits à faire valoir, il lui appartenait de demander qu'il en soit tenu compte et éventuellement de les faire valoir devant la juridiction compétente au lieu de se faire justice à lui-même dans des conditions inadmissibles,

Considérant que, subsidiairement, BMW allègue que le comportement de PACHOT s'emparant de vive force des documents litigieux devant le personnel était de nature à ruiner son autorité de chef comptable et la confiance que l'entreprise devait avoir en lui; que l'intimé s'est ensuite obstiné dans son attitude au cours de l'entretien qu'il a eu le jour même avec ses supérieurs hiérarchiques puis au cours de l'entretien préalable à son licenciement et se rendant compte des difficultés qu'entraînait pour la société le retrait brutal des documents nécessaires à son fonctionnement a tenté d'en empêcher la restitution, qu'il en est résulté entre PACHOT et BMW la perte de la confiance mutuelle et réciproque indispensable à la poursuite du contrat de travail, cause réelle et sérieuse de licenciement,

Considérant que PACHOT répond que ces nouveaux motifs allégués par BMW devant la Cour comme causes de licenciement sont irrecevables comme formulés postérieurement à la procédure de licenciement et plus particulièrement à l'entretien préalable et qu'ils sont en outre mal fondés,

Or considérant que, comme l'intimé le fait exactement valoir, le législateur, en instituant l'entretien préalable au licenciement et en exigeant qu'au cours de cet entretien l'employeur fasse connaître les causes du licenciement envisagé, a voulu permettre au salarié de s'expliquer sur ces causes et de se procurer les preuves nécessaires pour contester le cas échéant la validité de son licenciement, qu'il en résulte que l'employeur ne peut postérieurement invoquer des motifs différents, qu'admettre le contraire serait priver de toute efficacité et de toute portée cet entretien préalable et placer le salarié dans une position défavorable sur le plan de la preuve, compte tenu du temps écoulé entre le licenciement et la formulation de nouveaux griefs,

Considérant qu'en l'espèce la société, après cet entretien préalable, a fixé les motifs qu'elle invoquait comme raison de licenciement pour faute lourde dans sa lettre du 5 juillet 1977, à savoir " appropriation de documents mécanographiques utilisés par l'entre- " prise pour obtenir une contrepartie monétaire et dans le but de nuire " à la société ",

Considérant qu'il ne peut être contesté que la société reprochait ainsi à PACHOT d'avoir volé ces documents mécanographiques,

4° ch- A du
2 nov 1982

qu'elle l'a elle-même reconnu nécessairement dans ses conclusions du 14 mai 1978 par lesquelles elle demandait au tribunal de commerce de surseoir à statuer sur l'action de PACHOT jusqu'à décision du tribunal correctionnel de Bobigny sur le vol reproché à l'intéressé,

Considérant en effet que dans ces écritures, la société, après avoir rappelé qu'elle avait licencié PACHOT le 29 juin 1977 (sic) pour les motifs susvisés indique que le même jour elle a déposé plainte contre celui-ci du chef de vol " pour s'être indument approprié des programmes informatiques appartenant à la société ", qu'elle déclare ensuite " les agissements reprochés à Monsieur PACHOT et sur le fondement desquels la société concluant a été amenée à le licencier sans préavis ni indemnité, ce qui est à l'origine de la procédure par lui introduite devant le tribunal de céans, sont précisément ceux que va devoir apprécier, dans un avenir très proche, la juridiction pénale ",

Considérant que dans ces conditions, BMW est irrecevable à invoquer de nouveaux motifs de licenciement en soutenant que PACHOT a commis une faute lourde en créant de graves perturbations dans le service dont il était chargé et en commettant un abus de droit et une voie de fait, que subsidiairement, elle ne peut se prévaloir d'un motif réel et sérieux de licenciement en raison de la perte de la confiance mutuelle et réciproque indispensable à la poursuite du contrat de travail,

Considérant que pour apprécier la validité du licenciement de PACHOT, la Cour ne peut se référer qu'aux motifs exprimés au cours de l'entretien préalable et fixés dans la lettre de licenciement,

Or considérant que par arrêt du 13 décembre 1979 ayant force de chose jugée la 13ème chambre des appels correctionnels a relaxé PACHOT du chef de vol qui lui était reproché par la société,

Considérant encore que le tribunal de commerce a exactement retenu comme l'avait fait auparavant la juridiction pénale que PACHOT a élaboré seul les programmes informatiques litigieux sans recevoir aucune aide ni rémunération correspondante de son employeur ni utilisé les moyens de la société; que BMW ne peut prétendre que cette élaboration entraînait dans les fonctions de chef comptable de l'intimé alors qu'elle constituait un travail d'analyste programmeur,

Or considérant que l'élaboration d'un programme d'application d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression allant au delà d'une simple logique automatique et contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire, qu'en effet les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation et d'expression, que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité,

Considérant qu'il en résulte que PACHOT est fondé à se prévaloir sur les programmes litigieux des droits d'auteur prévus par la loi du 11 mars 1957, que le fait qu'il les ait utilisés dans son service n'implique pas leur cession à la société, qu'en conséquence, celle-ci ne peut reprocher à l'intimé de s'être approprié ces programmes alors qu'ils étaient la propriété exclusive de ce dernier,

Considérant qu'il s'ensuit que la société a licencié PACHOT sans motifs réels et sérieux,

II.- Sur la réparation du préjudice subi par PACHOT-

Considérant que PACHOT ayant été licencié sans motif réel et sérieux a droit aux indemnités de préavis, de congés payés et de licen-

ciement; qu'il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées de ces chefs par le tribunal avec intérêts légaux à compter de la date du licenciement comme il est demandé par l'intéressé,

Considérant que les premiers juges ont fait droit à la demande de PACHOT de condamner BMW à lui payer la somme de 110.000 frs en réparation de ses préjudices moral et matériel, que BMW sollicite la réduction de cette condamnation cependant que PACHOT demande qu'elle soit portée à 250.000 frs,

Considérant que le tribunal de commerce a retenu que les accusations portées par BMW contre PACHOT et la procédure pénale qui s'en est suivi ont porté à l'honneur de ce dernier une atteinte particulièrement grave,

Considérant que BMW soutient que c'est à tort que les premiers juges ont fondé l'octroi de dommages-intérêts sur l'existence d'une procédure pénale alors qu'une demande de ce chef aurait été de la compétence de la juridiction pénale qui a rendu la décision de relaxe et qu'elle est en tout cas complètement étrangère aux relations nées entre les parties de l'existence et de la rupture du contrat de travail,

mais considérant que cet argument n'est pas fondé, -- qu'en effet, il ne s'agit pas pour PACHOT d'être indemnisé pour les procédures pénales elles-mêmes mais que son préjudice moral résulte de la grave et fallacieuse accusation de vol portée contre lui, accusation qui constituerait le motif de son licenciement pour faute lourde,

Considérant que le tribunal de commerce a retenu qu'à la suite de son licenciement PACHOT, qui a recherché avec ardeur un nouvel emploi, était resté 4 mois et demi sans travail, que cette situation et les difficultés de tous ordres qu'il avait affrontés tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel lui avaient causé un préjudice certain,

Considérant que BMW soutient que l'intimé n'a subi aucun préjudice matériel car il n'est resté au chômage que 4 mois soit à peine plus que la durée du préavis et qu'il a ensuite trouvé une nouvelle place de chef-comptable lui assurant un revenu annuel de 200.000 frs sensiblement supérieur à celui qu'il percevait précédemment,

Mais considérant que cet argument n'est pas pertinent, qu'en effet PACHOT, qui avait été licencié brusquement et sans aucune indemnité, a subi un important préjudice matériel en raison des difficultés pécuniaires, des soucis et des tracas dont il a souffert avant de pouvoir trouver une nouvelle place,

Considérant que, de son côté, PACHOT fait valoir qu'il a été licencié pour motifs économiques par son nouvel employeur le 23 avril 1982 et se trouve en conséquence de nouveau en chômage,

Mais considérant qu'il n'est pas fondé à faire état de cette situation comme préjudice supplémentaire, qu'en effet, elle n'est pas la conséquence directe et nécessaire de son licenciement par BMW,

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que les premiers juges ont exactement apprécié à la somme de 110.000 frs la réparation du préjudice moral et matériel subi par l'intimé du fait de son licenciement par l'appelante,

Considérant que PACHOT demande que la condamnation à dommages-intérêts soit assortie des intérêts légaux à compter du jour

4^{ch}- A du
2 nov 1982

du licenciement, compte tenu de la résistance abusive de BMW depuis 1977,

Mais considérant qu'il n'est pas démontré que la résistance de BMW ait eu un caractère abusif, qu'elle a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits,

Considérant que la condamnation à dommages-intérêts prononcée par le tribunal était constitutive de droits, qu'elle ne peut produire intérêts légaux qu'à compter du prononcé du jugement,

Considérant que les premiers juges ont exactement évalué les frais non compris dans les dépens qu'il était inéquitable de laisser à la charge de PACHOT qui avait gain de cause dans l'essentiel de ses demandes

Considérant que l'exécution provisoire était justifiée pour les motifs indiqués par le tribunal,

Considérant que BMW fait valoir qu'elle a dû intégralement exécuter les condamnations prononcées par les premiers juges en raison de cette exécution provisoire et du rejet de sa demande de suspension de la dite exécution provisoire par ordonnance de référé du Premier Président de cette Cour,

Mais considérant que les condamnations prononcées par le tribunal étant confirmées par le présent arrêt, BMW doit être déboutée de sa demande en remboursement des sommes qu'elle a ainsi versées,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute la société BABOLAT MAILLOT WITT de son appel et Monsieur PACHOT de sa demande additionnelle et de son appel incident,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 18 novembre 1980 par le tribunal de commerce de Paris en précisant que les condamnations pour indemnités de préavis, congés payés et licenciement portent intérêts à compter de la date de licenciement cependant que pour les autres condamnations les intérêts légaux courent à partir du prononcé du jugement,

Déboute en conséquence la société BABOLAT MAILLOT WITT de sa demande en restitution des sommes qu'elle a versées en exécution du jugement,

Condamne la société BABOLAT MAILLOT WITT aux dépens d'appel,

Dit que Maître VALDELIEVRE, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Aprouvé /
rayé nul, /
rayée nulle,
et Renvol J.

POUR QUATRE SIGNATURES
Le Président du Collège
Mot
Ligne



7ème et dernière page/.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le Mardi 18 Novembre 1980
QUINZIEME CHAMBRE

25A

26A

19 NOV 1980
Joindre à
6.5.80 Domaines Brevets
14922 1982.VI.1

9
Le 9.9.80
Conc Recon

ENTRE Monsieur Jean PACHOT demeurant à
93220 Gagny 1 rue Lerous
DEMANDERESSE Ayant Maitre VARAUT
pour Avocat et Comparant par Maitre
VITRY Avocat

ET la société l'INDUSTRIE DU BOYAU S.A
dont le siège est à 93120 La
Courneuve Place Jules Vernes
DEFENDERESSE Ayant Maitre B.GORNY
pour Avocat et Comparant par Mai-
tre MARTIN Avocat J.F.M.

Cause jointe et jugée à 9

ENTRE La société BABOLAT MAILLOT WITT
(anciennement l'INDUSTRIE DU BOYAU)
dont le siège social est à 69 Lyon
93 rue André Bollier
DEMANDERESSE Comparant par Maitre
MARTIN Avocat J.F.M.

ET Monsieur Jean PACHOT sus nommé
DEPENDEUR Comparant par Maitre VITRY
Avocat

Le Tribunal ayant le 4 Novembre
1980 ordonné la clôture des débats pour
le Jugement être prononcé le 18 Novembre
1980 et, ce jour, APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

M. PACHOT chef comptable de la Sté INDUSTRIE
DU BOYAU devenue depuis la Sté BABOLAT MAILLOT WITT
ci-après dénommée B.M.W. est convoqué le 29 Juin 1977
par son employeur pour l'entretien préalable à tout
licenciement, fixé au 1er Juillet. Le 5 Juillet 1977
B.M.W. licencie, pour faute lourde, M. PACHOT. Le motif
invoqué est "l'appropriation de documents mécanogra-
phiques utilisés par l'entreprise pour obtenir une
contre partie monétaire et dans le but de nuire à la
société" M. PACHOT a toujours contesté ce motif.

LA PROCEDURE

Par exploit du 5 Janvier 1978 M. PACHOT a as-
signé B.M.W devant ce Tribunal pour qu'elle soit con-
damnée à lui payer :
- 22.565,40 francs à titre de préavis de li-
cenciement
- 8.996,81 francs à titre de congés payés

Première Page
G.H
10

- 15.040 francs à titre d'indemnité de li-
cenciement
- 100.000 francs à titre de dommages intérêts
pour licenciement sans motif réel et sérieux
- requérant exécution provisoire et Dépens
Par conclusions du 14 Mars 1978 B.M.W demandait
à ce Tribunal de surseoir à statuer dans l'attente
d'une décision à intervenir du Tribunal correctionnel
de Bobigny -Dépens
Par jugement du 9 Mai 1978, ce Tribunal a
sursis à statuer.

En effet, sur plainte de B.M.W. le Parquet
avait décidé de citer directement M. PACHOT devant le
Tribunal correctionnel pour avoir le 28 Juin 1977
(fraudemment soustrait des programmes informati-
ques au préjudice de leur propriétaire, possesseur ou
détenteur) -M. PACHOT a été relaxé par jugement du 11
Décembre 1978. Le 13 Décembre 1979 la Cour de Paris a
confirmé la relaxe.

2- Par exploit du 3 Mars 1980 M. PACHOT a assi-
gné B.M.W devant ce Tribunal pour qu'il lui soit don-
né acte de sa reprise d'instance et en conséquence
s'entendre B.M.W condamner à lui payer :

- 22.565,40 francs à titre de préavis.
- 8.996,81 francs à titre de congés payés
- 15.040 francs à titre d'indemnité de li-
cenciement
- 110.000 francs à titre de dommages intérêts
Outre les intérêts de droit
- 5.000 francs au titre de l'article 700 du
nouveau Code de Procédure Civile
Requérant exécution provisoire
Par conclusions du 9 Septembre 1980 B.M.W
demande à ce Tribunal de :
- dire et juger que M. PACHOT a commis une
faute lourde et intentionnelle justifiant son licen-
ciement immédiat sans préavis ni indemnité d'aucune
sorte;

- déclarer en conséquence, M. PACHOT mal fondé
en toutes les fins que sa demande comporte et l'en
débouter purement et simplement
- DEPENS

LES MOTIFS

Attendu que M. PACHOT soutient que les pro-
grammes informatiques dont il était l'auteur, étaient
sa propriété et qu'il avait donc le droit de s'oppo-
ser à leur duplication par un cadre de B.M.W et d'en

Deuxième Page

retirer l'usage à B.M.W ,mettant ainsi un terme au service hénévole qu'il avait rendu jusqu'alors à la Sté qui l'employait ;

Que la création ,l'expérimentation et la réalisation de ces programmes avaient été faites en dehors du cadre de son contrat de travail,qu'il n' avait jamais pris sur son temps de travail ,ni utilisé le matériel de B.M.W et que ces faits ont été reconnus par les décisions pénales précitées;

3- Attendu dès lors que M.PACHOT s'estime légitime et seul propriétaire des programmes informatiques qu'il a retirés des locaux de la Sté B.M.W en refusant que leur application soit effectuée sans son accord;qu'il invoque en la matière la protection de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ,qui lui accorderait un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ,

Que dans ces conditions le licenciement dont il a été l'objet aurait été fait sans motif réel et sérieux puisqu'en reprenant son bien ,M.PACHOT n'aurait commis ni vol ,ni faute susceptible de justifier le brusque licenciement sans indemnité opéré à son égard par B.M.W

Attendu d'autre part,que la Sté B.M.W prétend que si le délit de vol ne se trouve pas pénalement constitué à l'encontre de M.PACHOT ,il n'en reste pas moins que celui-ci aurait commis ,au regard du droit du travail,une faute lourde et intentionnelle en enlevant,sans autre motif que de monnayer leur restitution ultérieure,des programmes d'ordinateur quotidiennement indispensable au fonctionnement de la Sté;

Que cette intention de nuire ressortirait du fait que les sujets traités dans ces programmes ne concernaient que les éléments comptables ,financiers et commerciaux propres à B.M.W et que cette société a vu son fonctionnement gravement perturbé par le brusque retrait de ces programmes;

Qu'ainsi M.PACHOT aurait commis une faute professionnelle lourde et intentionnelle qui justifiait son licenciement immédiat sans préavis ni indemnité;

Attendu de surcroit ,que B.M.W a ajouté,lors des débats que pour statuer sur la question de la propriété des programmes informatiques en cause il fallait raisonner par analogie avec le droit des brevets et considérer que ces programmes étaient des inventions de serviceou,à la rigueur,des inventions

AM

dites dépendantes,ce qui rendait B.M.W seul propriétaire ou copropriétaire desdits programmes ;qu'à l'appui de sa thèse B.M.W rappelait que M.PACHOT avait acquis ses connaissances informatiques grâce a un stage qui lui avait été offert par son employeur dans le cadre de la formation permanente;

4- Mais attendu qu'il résulte des faits non contestés que M.PACHOT ,chef comptable de B.M.W ,n'a jamais eu dans ses attributions la réalisation de programmes informatiques même adaptés au traitement sur ordinateur de la comptabilité ,qu'il est inopérant d'invoquer une action de formation permanente qui,rentrant dans le cadre d'une obligation légale a favorisé l'épanouissement tant professionnel que personnel de son bénéficiaire,mais ne s'est aucunement accompagnée d'une modification de la définition du poste occupé par M.PACHOT;que d'ailleurs les précautions prises par ce dernier lors de la création des programmes informatiques,tant pour ne pas empiéter sur son temps de travail ou utiliser le matériel de B.M.W que pour identifier par un code personnel les programmes mis au point ,marquent bien que M.PACHOT n'a jamais entendu abandonner un quelconque droit de propriété sur ses créations;

Attendu que d'ailleurs M.PACHOT a mis à disposition de B.M.W lesdits programmes et qu'il en aurait assuré lui même la duplication ,lorsque cela s'avérait utile ;qu'il semble que le 27 Juin 1977,pour la première fois un cadre de B.M.W M.RABAUD s'est présenté pour faire cette duplication et que c'est cette attitude nouvelle de B.M.W qui a incité M.PACHOT à retenir ceux des programmes informatiques qu'il estimait être les-sieps ,n'empêchant pas M.RABAUD de prendre les programmes de la Sté ;

Attendu que M.PACHOT mettait depuis plusieurs années les programmes qu'il avait élaborés à la disposition de B.M.W ,sans que cette société ne lui marque une quelconque gratitude ,ne serait-ce que par une augmentation de salaire ;qu'il est vain de prétendre,comme le fait B.M.W. ,qu'en Juin 1977 un souci de sécurité l'a poussé à chercher à prendre un duplicata des programmes informatiques,puisque il semble que bien avant des duplications avaient été réalisées par M. PACHOT lui même,qu'en tout état de cause ce souci de sécurité bien tardif a pu paraître à M.PACHOT une atteinte à un droit lui appartenant ,justifiant sa réaction;

Attendu que B.M.W a cru devoir porter plainte pour vol et qu'il est aujourd'hui définitivement jugé que M.PACHOT n'a pas soustrait frauduleusement les

AM

Roya et aut. aut.?

+

Mardi 18 Novembre 1980

15^{ème} CHAMBRE

programmes informatiques dont il pouvait se croire légitimement propriétaire;

5- Attendu il est vrai que si le Tribunal correctionnel de Bobigny avait estimé, dans son jugement du II Décembre 1978 "que l'élaboration d'un programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique, sont applicables les articles 7 et 1 § 3 de la loi du II Mars 1957 qui réservent la propriété d'une oeuvre de l'esprit exclusivement à son créateur ..", la Cour d'Appel a refusé de se prononcer sur le droit de propriété exclusive ou de copropriété invoqué par B.M.W se contentant de confirmer la relaxe de M.PACHOT du fait de l'intention frauduleuse de ce dernier dans la soustraction reprochée n'était pas établie, puisqu'il "pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux dont l'établissement ne rentrait pas dans le cadre strict de son contrat de travail, dont il était toujours demeuré détenteur et qui ... ont été conçus et réalisés de sa propre initiative, en dehors de ses heures de service dans l'entreprise qui l'employait et avec des matériels n'appartenant pas à celle-ci ... "

Attendu que B.M.W présente à nouveau devant ce Tribunal l'argumentation qu'elle avait fait valoir devant le Cour d'Appel de Paris, mais que cette juridiction n'avait pas examinée, dans la mesure où cela ne lui avait pas paru nécessaire, eu égard aux autres motifs de confirmation du jugement entrepris

Attendu qu'il appartient donc à ce Tribunal de statuer sur la propriété des programmes informatiques élaborés par M.PACHOT et mis gracieusement par ce dernier à la disposition de B.M.W jusqu'au 27 Juin 1977, puisque de la réponse à cette question dépend la qualification de faute du retrait de ces documents par M.PACHOT et donc la justification ou non du licenciement opéré par B.M.W dans les conditions ci-dessus rappelées ;

Attendu qu'il est reconnu par les deux parties que les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables; que cela résulte des termes de l'article 7, 3^{ème} alinéa, de la loi sur les brevets du 2 Janvier 1968;

Attendu que néanmoins B.M.W essaie de raisonner en termes d'invention pour démontrer que M.PACHOT n'est pas propriétaire des programmes litigieux; qu'elle invoque d'abord l'invention de service, dont elle rappelle les quatre caractéristiques de l'in-

Cinquième Page

G.H

Ac

294

vention réalisée ainsi par un salarié :

1- invention faite dans l'exercice et pour les besoins de ses fonctions;
2- à raison et à l'occasion de son contrat de travail;

3- directement utile à l'activité de l'entreprise;

4- en utilisant le matériel et les moyens appartenant à l'entreprise;

6- Attendu qu'il a été amplement démontré et même définitivement jugé, que les caractéristiques 1- 2 et 4 manquaient en la présente espèce; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer les programmes informatiques élaborés par M.PACHOT comme une invention de service, susceptible comme telle d'appropriation par l'employeur;

Attendu qu'à titre subsidiaire B.M.W soutient que les programmes seraient une invention dépendante car réalisée par le salarié avec un certain concours de son employeur ou grâce à des connaissances acquises par son travail et que cette invention dépendante serait alors la copropriété de l'employeur et du salarié;

Attendu que ce moyen est particulièrement surprenant de la part d'une société qui a cru devoir porter plainte pour vol des documents dont elle reconnaît aujourd'hui n'être que l'un des deux copropriétaires, le second copropriétaire étant précisément la personne accusée du vol;

Attendu de plus que le concours de l'employeur n'a pas existé en l'espèce, puisque la formation professionnelle dont M.PACHOT a bénéficié est une obligation légale et qui trouverait sa seule justification dans le passage en informatique de la comptabilité de B.M.W; que de surcroît cette formation n'a été que le point de départ de connaissances et de curiosités personnelles que M.PACHOT a développées sans le moindre encouragement de son employeur;

Qu'ainsi les faiblesses du raisonnement par analogie de B.M.W apparaissent à l'évidence, dans son souci de ne pas vouloir reconnaître à M.PACHOT un droit de propriété exclusif sur les programmes informatiques qu'il a élaborés;

Attendu qu'il convient d'apprécier si ces programmes ont les caractéristiques nécessaires pour être considérés comme une oeuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par la loi du II Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Sixième Page

294

Attendu que les programmes informatiques sont des "séries d'instructions pour les déroulements des opérations d'une machine calculatrice" et se répartissent en programmes d'exploitation (software) qu'on considère comme faisant partie de la machine et en programmes d'application qui sont introduits dans la machine pour les besoins d'un problème à résoudre. Les programmes élaborés par M. PACHOT sont des programmes d'application.

7- Attendu que le caractère scientifique des programmes n'est pas un obstacle à leur protection par le droit d'auteur, car la destination d'une oeuvre n'entre pas en ligne de compte pour la reconnaissance de la protection.

Attendu que les programmes sont une expression et ont une forme, au sens du droit d'auteur, qui ne sont pas nécessairement fixés par un écrit, mais que la protection d'une oeuvre de l'esprit peut exister sans que son expression n'en soit fixée, ce qui rend la forme de la fixation indifférente; qu'il ne saurait non plus être opposé que le destinataire du programme est la machine et non autrui, car en fait le reproche vise le caractère non directement intelligible de l'oeuvre, or la protection est d'ores et déjà reconnue à des oeuvres non directement intelligibles, comme les langages codés ou toutes les formes d'expression qui nécessitent un intermédiaire technique pour être perceptibles.

Attendu que si l'on doit constater l'impossibilité d'appropriation d'une idée, le droit positif apporte à ce principe des atténuations et les oeuvres qui sont effectivement protégées ne sont pas exclusivement les oeuvres dans leur expression formelle et concrète

Attendu qu'il y a lieu de voir l'organigramme la composition du programme et dans les instructions rédigées quelle qu'en soit la forme, l'expression du programme;

Attendu qu'au regard du critère d'originalité de l'oeuvre protégée il faut s'interroger sur la personnalisation d'un programme d'ordinateur;

Attendu que M. PACHOT, dans l'élaboration des programmes informatiques litigieux a fait preuve d'un effort intellectuel personnalisé, allant au delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante; qu'on en aurait pour preuve, si besoin était, la matérialisation de cet effort dans une structuration individualisée;

A

Attendu que la rédaction d'un programme en fonction des problèmes à résoudre dépend des qualités intellectuelles personnelles du programmeur et que si la solution du même problème peut être trouvée par divers programmeurs, la durée d'élaboration du programme, puis la consommation du temps-machine des différents programmes ne seront pas identiques, en raison du caractère personnel imprimé à ces créations de l'esprit que sont les programmes d'ordinateur;

8- Attendu en l'espèce que M. PACHOT a élaboré seul les programmes litigieux, sans recevoir aucune aide ni rémunération de son employeur, qu'il n'y a donc pas lieu de lui retirer l'exclusivité de la protection que la loi du 11 Mars 1957 accorde à l'auteur d'une oeuvre protégée, à laquelle il a droit puisque les programmes informatiques dont il est l'auteur ont toutes les caractéristiques voulues par la loi pour être protégés par celle-ci;

Attendu en conséquence que l'attitude de M. PACHOT qui a servi de fondement à son brusque licenciement est exclusive de toute faute qui aurait justifié un tel licenciement; que sa demande sera donc accueillie intégralement sur les sommes réclamées à titre de préavis de licenciement, à titre de congés payés et à titre d'indemnité de licenciement;

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES INTERETS

Attendu que M. PACHOT réclame aujourd'hui 110.000 francs en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de son licenciement et des conditions dans lesquelles celui-ci a été effectué, sans motifs réels et sérieux;

Attendu que les graves accusations portées contre lui par B.M.W et la procédure pénale qui s'en est suivie, ont porté à l'honneur de M. PACHOT une atteinte particulièrement grave;

Attendu qu'à la suite de son licenciement M. PACHOT, qui a recherché avec beaucoup d'ardeur un nouvel emploi, est resté quatre mois et demi sans travail; que cette situation et les difficultés de tous ordres qu'il a dû affronter, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel lui ont causé un préjudice certain;

Attendu que le Tribunal, sur la base des informations recueillies, estimera la demande de dommages intérêts de M. PACHOT raisonnablement chiffrée et condamnera B.M.W à lui payer la somme de 110.000 Frs

A

di 18 Novembre 1980

15ème CHAMBRE

à ce titre;

Attendu toutefois que les intérêts légaux ne seront pas accordés sur cette somme;

9- SUR L'ARTICLE 700 NCPC

Attendu que M.PACHOT sollicite 5.000 francs à ce titre;

Attendu qu'il serait, en l'espèce, inéquitable que M.PACHOT garde la charge des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour faire connaître en justice le bien fondé de sa demande;

Que ce chef de demande sera intégralement accueilli;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire est demandée ;

Attendu que la demande est ancienne, les faits remontant à plus de trois ans, que la bonne foi de M.PACHOT est reconnue par des décisions de justice désormais définitives, que le présent jugement ne fait que tirer toutes les conséquences contractuelles d'une rupture abusive d'un contrat de travail, sur la base d'une analyse des faits que revêt l'autorité de la chose jugée, qu'il y a donc lieu d'accorder la mesure sollicitée.

10- PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en PREMIER RESSORT par jugement contradictoire

Condamne la société BABOLAT MAILLOT WITT à payer à M. Jean PACHOT les sommes de :

- Vingt deux mille cinq cent soixante cinq francs quarante centimes à titre de préavis;

- Huit mille neuf cent quatre vingt seize francs quatre vingt un centimes à titre de congés payés;

- Quinze mille quarante francs à titre d'indemnité de licenciement

Ces sommes avec les intérêts légaux.

- Cent dix mille francs à titre de dommages intérêts .

- Cinq mille francs au titre de l'article sept cent du nouveau Code de Procédure Civile

Reçoit les parties en le surplus de leurs demandes fins et conclusions, les dit mal fondées, les en déboute respectivement

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie

Condamne la société BABOLAT MAILLOT WITT aux entiers dépens

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe

A.W.

Neuvième Page

G.H

10

à la somme de cent vingt sept francs trente centimes

Retenu a l'audience Publique du neuf Septem- bre mil neuf cent quatre vingt où siégeaient : Monsieur HAUDUROY, Mademoiselle MARTEL, Monsieur ARMAND PREVOST .

Délibéré par les mêmes magistrats et pronon- cé à l'audience Publique de la quinzième Chambre du Tri- bunal de Commerce de Paris le dix huit Novembre mil neuf cent quatre vingt où siégeaient :

Appel 3.30
Afr 4
D 42
J 78

127.30 F

Dixième Page

M. ARMAND PREVOST
Juge rapporteur

Monsieur MUNIER Président, Madame de CHAVANES et Monsieur HAUDUROY Juges, Mademoiselle MARTEL et Mes- sieurs DOUVIN et ARMAND-PREVOST Juges suppléants assistés de Monsieur BRESSE Greffier.
La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Arbani

R

